

Monsieur ARBOGAST Bruce
7 B rue du Charmois
54000 NANCY

Tomblaine, le 09 Juillet 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 28 – 2014-2015 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du mercredi 20 Mai 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.
Après audition de M. ARBOGAST Bruce.

Sur la mise en cause de M. Bruce ARBOGAST licence n° VT811261

CONSIDERANT que lors de la rencontre CLBK 1/16^{ème} 3 du 04 Avril 2015 opposant le CSE. FOLKLING à DOMBASLE BASKET, M. ARBOGAST Bruce, entraîneur, s'est vu infliger sa quatrième faute technique pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST Bruce, joueur, s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre PNM 3035 du 02 Novembre 2014 opposant DOMBASLE BASKET au CSM. AUBOUE pour contestations.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST Bruce, entraîneur, s'est vu infliger une faute technique lors de la rencontre U17M1 7028 du 08 Novembre 2014 opposant le SLUC NANCY BA. à la CTC. SEL et VERMOIS pour contestations.

CONSIDERANT M. ARBOGAST Bruce, joueur, s'est vu infliger une faute technique lors de la rencontre PNM 3140 du 14 Mars 2015 opposant VANDOEUVRE BASKET-BALL à DOMBASLE BASKET pour geste déplacé envers l'aide arbitre.

.../...

CONSIDERANT que M. ARBOGAST Bruce a été sanctionné de sa 4^{ème} faute technique comme évoqué dans le premier considérant sur la rencontre CLBK 1/16^{ème} 3 du 4 avril 2015 opposant le CSE. FOLKING à DOMBASLE BASKET.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST Bruce a été entendu lors de la séance disciplinaire.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST Bruce reconnaît ses contestations vis-à-vis de l'arbitrage.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST Bruce reconnaît le bien-fondé des deux premières fautes techniques.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST Bruce explique que le geste déplacé pour la 3^{ème} faute technique consiste à avoir fait semblant de jeter le ballon en direction de l'aide arbitre mais qu'il n'avait en aucun cas l'intention de le faire.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST Bruce précise que sa quatrième faute technique a été suivie d'une cinquième sur la même rencontre. Que ces deux fautes techniques ont été infligées par le second arbitre qui est licencié dans le club faisant partie de la même CTC que le club recevant.

CONSIDERANT que M. ARBOGAST précise qu'il est salarié du club, qu'il participe à plus de trois rencontres par journée en tant qu'entraîneur ou joueur soit plus de 130 rencontres dans la saison.

CONSIDERANT que la commission relève que M. ARBOGAST Bruce a principalement été sanctionné de fautes techniques suite à des contestations légères.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude contestataire de M. ARBOGAST Bruce et qu'il doit accepter les décisions du corps arbitral.

ATTENDU que la commission regrette la désignation d'un arbitre ayant un intérêt à la rencontre, fait qui peut nuire au bon déroulement de cette rencontre.

CONSIDERANT qu'il ne peut être prouvé que ce fut le cas en l'espèce.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. ARBOGAST Bruce est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

M. ARBOGAST Bruce, licence n° VT811261 de DOMBASLE BASKET, une suspension d'UNE journée ferme et de DEUX journées avec sursis.

La peine ne pouvant être accomplie cette saison, elle sera exécutée sur une journée de PNM de la saison 2015/2016 dès lors que M. ARBOGAST Bruce sera licencié.

Notification lui sera alors communiquée par lettre recommandée.

.../...

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive DOMBASLE BASKET devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : DOMBASLE BASKET – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie